



Arrêt

**n° 246 758 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant arrive en Belgique en 2015, muni de son passeport national, revêtu d'une autorisation de séjour provisoire en vue de suivre le programme de cours de la 7^{ème} préparatoire à l'enseignement supérieur (Spéciale Mathématiques et Sciences) à l'Institut Saint-Berthuin.

2. Durant l'année académique 2015-2016, le requérant suit une 7^{ème} année préparatoire. A la suite de l'échec de cette année, il entame un bachelier en soins infirmiers à la Haute École Louvain en Hainaut (HELHa). Durant l'année académique 2016-2017, il valide 9 crédits sur 60.

Durant l'année académique 2017-2018, il valide 38 crédits sur 51 et passe en seconde année. Durant l'année académique 2018-2019, il ne valide aucun crédit. A la suite de cet échec, le requérant se réoriente vers un bachelier en électromécanique et maintenance lors de l'année académique 2019-2020 à l'Institut Supérieur Industriel de Promotion sociale de la province du Hainaut.

3. Le titre de séjour du requérant est prorogé annuellement. Le 29 octobre 2019, il sollicite la prolongation de son titre de séjour qui vient à expiration le 31 octobre 2019. Une décision d'irrecevabilité de la demande de renouvellement du titre de séjour est prise par la ville de Charleroi en date du 29 octobre 2019 au motif que l'intéressé n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour, conformément à l'article 101, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4. Le 18 février 2020, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision lui est notifiée le 3 mars 2020. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Article 61. §1, 3° : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable. Considérant qu'à l'appui de sa demande de prolongation de titre de séjour pour études, l'intéressé produit une attestation de résultats pour l'année académique précédente, 2018-2019 et une attestation d'inscription pour l'année 2019-2020, afin de confirmer sa qualité d'étudiant régulier au sens de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Considérant que l'attestation de résultats référencie des absences pour sept matières du programme.

Considérant que l'établissement d'enseignement supérieur fréquenté par l'intéressé, lors de l'année académique 2018-2019, précise au sein du formulaire standard que « l'étudiant n'a pas dû obtenir de crédits pour les raisons suivantes : échec ou non présentation des épreuves ».

Considérant qu'il ressort, tant de l'attestation de résultats que des précisions apportées par l'établissement d'enseignement supérieur fréquenté en 2018-2019 par l'intéressé, que ce dernier ne s'est pas présenté à sept examens sans motif valable.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2019.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».

II. Objet du recours

5. La partie requérante demande au Conseil de suspendre et d'annuler l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant.

6. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des : « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 8 de la CEDH, la motivation insuffisante, erreur manifeste d'appréciation, principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du principe de proportionnalité, la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs, principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « *audi alteram partem* », du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale ».

Elle rappelle que lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire tel que l'acte attaqué, la partie défenderesse doit tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de

santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que cette disposition constitue la transposition en droit belge de la directive 2008/115/CE, que la partie défenderesse met en œuvre le droit de l'union en adoptant l'acte attaqué et rend ainsi applicable au cas d'espèce les principes généraux du droit de l'Union Européenne. Elle ajoute qu'un « ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ».

7. Elle conteste également la compétence de l'auteur de l'acte attaqué pour prendre une telle décision. Elle relève que la décision a été prise par un attaché alors que la loi n'autorise pas cette délégation de pouvoir. Elle rappelle que l'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit « uniquement la compétence du ministre pour délivrer un tel ordre de quitter le territoire ». Partant, la délégation à un attaché est illégale.

8. La partie requérante relève que l'acte attaqué reproche au requérant de ne pas s'être présenté « aux examens sans motif valable ». Elle souligne que « ni la loi, ni les travaux parlementaires ne définissent les motifs valables pouvant justifier une non présentation aux examens ». En l'espèce, elle explique que le requérant « n'a pas pu présenter les travaux consécutifs à ses stages, suite à ses échecs aux premiers examens l'empêchant de présenter ses stages ». La partie requérante déclare avoir échoué aux examens de prestations techniques du premier quadrimestre en raison de son état de santé et qu'un certificat médical a été déposé auprès de l'HELHa. Elle ajoute que le requérant est dans l'impossibilité de présenter ce certificat médical en raison du contexte sanitaire actuel (voir pièce 3 jointe au recours). La partie requérante renvoie aux relevés de note du 3^{ème} quadrimestre (voir pièce 2 jointe au recours) afin de démontrer que le requérant s'est bien présenté à ses examens mais n'a pas pu présenter certaines parties, « en l'espèce les travaux consécutifs aux stages ». Elle ajoute que le requérant a été confronté à des difficultés personnelles durant l'année académique (coma de son père et radiation). Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de bonne administration en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments de la cause.

9. La partie requérante renvoie aux travaux préparatoires de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 (aujourd'hui article 61) en ce qu'ils précisent, en outre, que « la sous-commission est d'avis que l'article 60 impose à l'étudiant étranger l'obligation de participer aux examens [et que] par examen, il y a lieu d'entendre une session d'examen ». Il y était également indiqué que « dans la pratique, l'administration n'agit que si l'étudiant ne s'est pas présenté à la seconde session ». Elle estime dès lors que seule la non-présentation à une session complète d'examens peut entraîner le refus de prorogation du séjour étudiant et pas l'absence à certains examens, comme en l'espèce. Elle explique que « le requérant s'est présenté à la grande majorité de ses examens mais n'a pas pu présenter six parties de cinq matières sur les quatorze évaluées » et que « ces six parties sont toutes des stages ou des travaux consécutifs à ceux-ci ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces spécificités. Elle reproche encore à l'acte attaqué d'être erroné en ce qu'il fait mention de l'absence du requérant pour 7 matières alors que « l'attestation de résultat référence des absences pour cinq matières du programme ».

10. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des études actuellement suivies par le requérant ainsi que de sa vie privée et familiale en Belgique. Partant, en plus des dispositions citées au moyen, elle estime que l'acte attaqué viole également l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, le devoir de prudence et de minutie.

11. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu en prenant un ordre de quitter le territoire sans avoir entendu le requérant au préalable. Elle reconnaît que l'acte attaqué a été pris après « la demande annuelle de renouvellement du titre de séjour étudiant faite par le requérant sur pied de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 auprès de son administration communale ». Elle précise que dans ce cadre, le requérant a produit les documents demandés, « en particulier une nouvelle prise en charge et sa nouvelle inscription scolaire ». Elle reconnaît que dans le cadre de sa demande de renouvellement, l'étudiant étranger doit établir qu'il remplit toujours les conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais qu'il ne pouvait « présager de l'application éventuelle de cet article 61, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 dans le

cadre de son renouvellement ». Elle estime que la partie défenderesse devait « laisser au requérant la possibilité de s'exprimer sur sa vie privée et familiale en Belgique » et renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat allant dans ce sens. Elle insiste sur le fait qu'une audition préalable lui aurait permis d'expliquer « le motif de ses absences (partielles) à ses stages » et d'étayer sa vie privée et familiale en Belgique depuis six ans (études en cours, perspectives et activités professionnelles, attaches sociales).

12.1. A l'appui de son recours, la partie requérante a joint les documents suivants :

- le relevé de notes du 3^{ème} quadrimestre à la HELHa ;
- un échange de courriels entre la HELHa et le conseil du requérant (20 et 23 mars 2020).

12.2. En date du 9 novembre 2020, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- une attestation de réussite de l'année 2019-2020 ;
- une annexe 2 pour l'année 2019-2020 ;
- une attestation de fréquentation régulière ;
- une attestation d'inscription aux cours (2020-2021).

III.2. Appréciation

13. S'agissant des documents joints au recours et envoyés par la suite, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent pas être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

14. S'agissant de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, le moyen manque en fait dès lors que le dossier administratif contient la preuve que l'acte litigieux a bien été signé par la Ministre compétente le 18 février 2020. La circonstance que seule une copie a été remise au requérant et que celle-ci est certifiée conforme par un attaché est sans incidence sur la compétence de l'auteur de l'acte.

15. L'acte attaqué est pris en application de l'article 61, §1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel se lit comme suit :

« Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1^o [...]

2^o [...]

3^o s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

[...] ».

16. En l'espèce, la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant ne s'est pas présenté à certains examens sans motif valable durant l'année académique 2018-2019.

17. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

18.1. Tel est le cas en l'espèce. La motivation de la décision attaquée fait, en effet, clairement apparaître que le requérant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'absence de présentation aux examens sans motif valable.

Elle fait apparaître qu'elle se fonde sur les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de prolongation de son titre de séjour pour études, à savoir, « une attestation de résultats pour l'année académique précédente, 2018 et 2019 et une attestation d'inscription pour l'année 2019-2020, afin de confirmer sa qualité d'étudiant régulier au sens de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

18.2. Contrairement à ce que semble croire la partie requérante, la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver cette décision au regard de considérations liées à la santé du père du requérant ou à des difficultés administratives rencontrées en Belgique. De telles considérations sont, en effet, étrangères aux conditions mises à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire par l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

18.3. Dès lors qu'elle indique pourquoi elle a fait le constat que le requérant ne s'est pas présenté à certains examens sans motif valable en se référant aux dispositions légales et réglementaires applicables, la motivation de l'acte attaqué permet au requérant et au juge saisi d'un recours de comprendre pourquoi l'ordre de quitter le territoire est délivré. Une telle motivation est suffisante. Elle est également adéquate dans la mesure où elle indique de manière pertinente sa base légale et les circonstances de fait qui en justifient l'application. Partant, le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli.

19.1. En l'espèce, la partie défenderesse s'est basée sur les documents déposés par le requérant dans le cadre de sa demande de prorogation de l'autorisation de séjour. A l'appui de celle-ci, le requérant a déposé une attestation de résultats pour l'année académique 2018-2019 et une attestation d'inscription pour l'année 2019-2020 mais il n'a remis aucunes pièces ou explications de nature à justifier le fait de ne pas avoir présenté certains examens durant l'année académique 2018-2019. En termes de requête, le requérant explique qu'il a échoué aux examens de prestations techniques du premier quadrimestre de l'année académique 2018-2019 en raison de son état de santé et qu'il a déposé un certificat médical en ce sens auprès de la HELHa. Il ajoute toutefois qu'il est dans l'impossibilité de produire ce document en raison de la situation sanitaire actuelle (fermeture de l'établissement).

19.2. Il ressort cependant clairement du dossier administratif que le requérant n'a pas présenté la totalité de ses examens sans invoquer de motif valable. Il ressort également de l'attestation de résultats pour l'année académique 2018-2019 joint par le requérant à la demande de renouvellement de son titre de séjour, qu'il a été noté comme « pas présenté » pour plusieurs matières du programme. Il n'est par ailleurs, pas soutenu que le requérant aurait communiqué en temps utile à l'établissement d'enseignement qu'il fréquentait un motif valable pour ses absences aux examens. Force est d'ailleurs de constater qu'il n'en produit toujours pas. La partie défenderesse n'a, dès lors, commis aucune erreur d'appréciation en constatant qu'il ne s'est pas présenté aux examens sans motif valable. Il est indifférent, de ce point de vue, que la partie défenderesse ait relevé des absences pour sept matières du programme et que la partie requérante n'en ait relevé que cinq.

19.3. Quant à l'argumentation selon laquelle seule la non-présentation à une session complète d'examens est susceptible d'entraîner le refus de prorogation de l'autorisation de séjour comme étudiant, le Conseil relève, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, rien n'autorise à considérer que le fait de « ne pas se présenter aux examens » ne pourrait être pris en compte que si l'intéressé n'a présenté aucun examen de la session. L'extrait des travaux parlementaires qu'elle cite signifie uniquement qu'il ne peut être considéré qu'un étudiant n'a pas présenté un examen que lorsqu'il ne l'a présenté durant aucune des sessions d'examens prévues durant l'année académique. La critique manque en droit en ce qu'elle soutient le contraire.

20. Il ressort, par ailleurs, de la note ayant pour objet la proposition d'ordre de quitter le territoire en application de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, datée du 6 février 2020, figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments mentionnés à l'article 74/13 de la loi précitée (intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale, élément médical). La critique du requérant à cet égard manque en fait.

21. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante n'exposant pas suffisamment en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition. En faisant une référence vague à des « attaches sociales » et à des « perspectives professionnelles », la partie requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique.

En terme de requête, la partie requérante se borne à fournir une présentation théorique de l'article 8 CEDH et du caractère proportionné que doit avoir une décision par rapport à une éventuelle ingérence dans la vie privée du requérant, sans expliquer cependant en quoi ces règles n'auraient pas été respectées en l'espèce. Partant, le requérant ne fait valoir aucune circonstance concrète relative à un

risque de violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de telles circonstances dans la motivation de sa décision.

22.1. S'agissant de la violation du droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, ce principe impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Il poursuit un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (en ce sens, arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012).

22.2. Dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la Cour de Justice de l'Union européenne, (CJUE) a précisé ce qui suit :

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

22.3. En l'espèce, la partie requérante explique que si elle avait été entendue, elle aurait pu « étayer sa vie privée et famille développée en Belgique durant de nombreuses années en séjour légal (près de 5 ans), dont notamment : ses études en cours en électromécanique à l'Institut Supérieur Industriel de Charleroi ; ses perspectives professionnelles et ses activités professionnelles ; ses attaches sociales développées en Belgique ». Elle ajoute « qu'une telle audition aurait permis au requérant d'expliquer également à la partie adverse le motif de ses absences (partielles) à ses stages ».

Ce faisant, elle n'expose nullement, *in concreto*, en quoi consiste sa vie privée en Belgique, ni encore moins en quoi la prise en compte de celle-ci aurait pu amener la partie défenderesse à prendre une décision différente. Quant à ses études en cours, elles ont été prises en compte et le requérant n'expose pas, concrètement, quels éléments d'information il aurait pu fournir à la partie requérante en plus de ceux qu'il avait déjà joint à sa demande de renouvellement de titre de séjour. Enfin, la partie défenderesse relève, à juste titre, que ce sont les absences du requérant à ses examens qui fondent l'acte attaqué et non ses absences aux stages. Les explications du requérant sur ses absences aux stages n'auraient donc pas permis d'aboutir à une autre décision.

22.4. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que la décision attaquée aurait pu être différente si la partie défenderesse l'avait entendue avant de prendre cette décision. La violation de son droit à être entendu, à la supposer établie, ne peut donc, en tout état de cause, pas suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

23. Le moyen n'est pas fondé.

V. Débats succincts

24. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

25. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

VI. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART